



21 rue Béranger
75003 PARIS

**INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux**

Paris, le 26 septembre 2006

**ENSEIGNEMENT ADAPTE
DEROGATION POUR L'UTILISATION DE MACHINES DANGEREUSES :
UNE CLARIFICATION S'IMPOSE**

L'application de la circulaire n° 2006-139 du 29-08-2006 qui a remplacé celle du 20 juin 1996, devenue caduque du fait de la nouvelle loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et également de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, pose problème.

Se basant sur ce nouveau texte, les médecins scolaires refusent de procéder aux visites médicales nécessaires à l'obtention d'une dérogation délivrée auparavant pour les élèves de 4^e et 3^e SEGPA.

Cette nouvelle circulaire stipule dans le paragraphe 3 « Accession à une qualification de niveau V » **qu'à partir de la 4^{ème},... les élèves (scolarisés en SEGPA) reçoivent un enseignement général et des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle au sens des dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'éducation : « A cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion des stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à 234-21 du code du travail ».**

L'ancienne circulaire de 1996 stipulait quant à elle qu'au cours de la deuxième année du cycle (central), les projets techniques « mobilisent plusieurs technologies et s'appuient sur des supports qui peuvent être professionnels. Ils se réalisent dans les ateliers de technologie et dans ceux de la SEGPA. L'utilisation de machines de production peut prendre place dans cette phase de la formation et se fait en conformité avec la législation du travail. Elle implique d'une part que les élèves de moins de 18 ans soient autorisés à utiliser les machines (visite médicale d'aptitude favorable et dérogation acceptée par l'inspecteur du travail) et d'autre part que les machines soient conformes à la réglementation qui leur est applicable ».

Doit-on considérer que l'article R. 234-22, qui n'est pas cité dans la nouvelle circulaire, mais qui se trouve dans le code du travail, peut continuer à être appliqué ? C'est celui qui permet justement les dérogations... Une circulaire, même se taisant sur ce point, peut elle s'opposer à un article du code du travail ?

Rappelons par ailleurs que la principale motivation des jeunes en SEGPA est leur possibilité d'accéder aux champs professionnels, et ceci dès la 4^{ème}... La restriction apportée par l'impossibilité d'utiliser les machines dangereuses pourrait inciter ces élèves à s'orienter vers d'autres voies de formation moins adaptées à leur profil particulier...

Il est donc nécessaire et urgent que le ministère clarifie cette nouvelle application du code du travail, et demande, par la voie des inspecteurs d'académie, que les médecins scolaires fassent en priorité les visites annuelles, comme auparavant, pour que les inspecteurs du travail accordent ces dérogations indispensables à l'accès aux machines. En effet, en l'absence de celles-ci, le chef d'établissement se verra dans l'obligation d'en interdire l'accès.

Le SNPDEN a questionné le directeur du cabinet du ministre sur ce dossier.